



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la « création d'une bretelle entre le Boulevard Périphérique Nord et la RD60 à Hérouville-Saint-Clair (14) »

n° : F -028-19-C-00140

Décision du 4 février 2020
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F -028-19-C-00140 (y compris ses annexes) relatif au dossier de « création d'une bretelle entre le Boulevard Périphérique Nord et la RD60 à Hérouville-Saint-Clair (14) », reçu complet de la Communauté urbaine Caen La Mer Normandie le 7 janvier 2020 ;

Considérant la nature du projet, ;

qui consiste en :

- la création :
 - o d'une nouvelle bretelle d'accès à la RD60, depuis le boulevard périphérique Nord de Caen (RN814), voie extérieure, d'une largeur de 3,50 m et d'une longueur de 300 m environ,
 - o d'une voie collectrice et d'une voie d'entrecroisement, de 3,50 m de largeur chacune, sur une longueur de 700 m environ entre l'échangeur Pierre Heuzé (échangeur n°4) et la RD60,
 - o et d'un fossé en pied de talus et d'un caniveau à fente pour le recueil des eaux pluviales entre la glissière en béton armé (GBA) et la voie collectrice,
- et le réaménagement du carrefour de la RD60 avec les avenues Parc Saint-André et du Professeur André Morice, pour pallier notamment la suppression de l'accès direct à l'entreprise Oxford/Hamelin et de la voie de tourne-à-gauche vers les urgences du CHU de Caen, intégrant :
 - o la création d'une voie réservée aux bus en provenance du Sud,
 - o la suppression de voies de tourne-à-droite directes,
 - o la mise en continuité de la piste cyclable au droit du carrefour, le long de la RD60,

qui a pour objectif de compléter l'offre de déplacement sur l'Est du Plateau Nord et d'offrir, à terme, un second accès depuis le boulevard périphérique Nord au futur CHU ainsi qu'aux zones d'activités situées à l'Est du plateau,

qui sera réalisé après les travaux de modification de la chaussée extérieure du boulevard périphérique nord entrepris dans le cadre de sa sécurisation (travaux consistant, entre les échangeurs n°4 et n°5, à décaler la section courante en diminuant la largeur du TPC et à déconnecter l'assainissement du réseau communal pour créer un dispositif de gestion des eaux pluviales propre au boulevard périphérique) ;

Considérant la localisation du projet,

sur les communes de Caen et d'Hérouville-Saint-Clair,

en l'absence d'habitations situées à proximité au nord du boulevard périphérique,

à 1,2 km environ de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I « Vallée du Dan » (identifiant n°250015075),

à 2,1 km environ de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type II « Basse vallée et estuaire de l'Orne » (identifiant n°250006472),

à une distance de 8 km environ du site Natura 2000 n° FR2510059 « Estuaire de l'Orne » au titre de la directive « Oiseaux » 2009/147/CE et à une distance de 9,4 km environ du site Natura 2000 n° FR2502004 « Anciennes carrières de la vallée de la Mue » au titre de la directive « habitat-faune-flore » 92/43/CEE,

à proximité du périmètre de protection du château d'eau d'Hérouville-Saint-Clair ;

Considérant les impacts du projet sur le milieu et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine,

l'emprise supplémentaire de 3 700 m², avec une surface imperméabilisée supplémentaire de 2 730 m², par rapport au projet de sécurisation du boulevard périphérique,

la production de 15 000 m³ de matériaux de déblais qui ne seront a priori pas réutilisés sur site et qui seront envoyés en installation de stockage de déchets inertes (ISDI),

le besoin de 7 800 m³ de matériaux en provenance d'une carrière en exploitation pour la réalisation de la couche de forme,

l'absence d'enjeu identifié du point de vue écologique,

le caractère limité, selon le dossier, des variations de trafic générées par le projet,

l'absence d'aggravation de la pollution de l'air au droit des habitations et pour les patients du CHU, les émissions de polluants atmosphériques ne subissant pas, selon le dossier, de modification à l'échelle du secteur nord de Caen,

la redistribution des circulations induites par le projet conduisant à une augmentation des trafics essentiellement sur la RD 60 au nord du boulevard périphérique (environ + 40 % sur le tronçon situé entre le boulevard périphérique et le carrefour réaménagé) avec comme conséquence une augmentation des nuisances sonores dans cette partie de la zone d'activités qui est soumise au bruit du boulevard périphérique qui supporte un trafic élevé d'environ 100 000 véhicules par jour,

les eaux pluviales générées par la bretelle étant récupérées dans le réseau du boulevard périphérique Nord,

les impacts limités de la phase travaux sur la circulation ;

Décide :

Article 1er

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, le projet de « création d'une bretelle entre le Boulevard Périphérique Nord et la RD60 à Hérouville-Saint-Clair (14) », présenté par de la Communauté urbaine Caen La Mer Normandie, n° F-028-19-C-00140, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 4 février 2020,

Le président de la formation de l'autorité
environnementale du conseil général de l'environnement
et du développement durable



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX